

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES

03/11/2017

Entre les soussignés :

La VILLE DE MARSEILLE / Direction des Services Informatiques, désignée ci-après « Ville », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part.

Et

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, désignée ci-après « Métropole », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment autorisé par délibération HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence aménage la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) B1 entre la place Castellane et la Faculté de Luminy.

Cette ligne sera exploitée par la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Pour que le système de transport puisse offrir à la clientèle un niveau de service élevé, il est nécessaire que tous les équipements techniques, et notamment les équipements de Signalisation Lumineuse Tricolore et de caméra Trafic, créés dans le cadre des travaux du BHNS et exploités par les services métropolitains de gestion des équipements de trafic, soient performants et fiables.

Le projet du BHNS entre la place Castellane et la Faculté de Luminy a été scindé en 4 secteurs géographiques et 5 phases de travaux qui se succéderont :

- Secteur 3A : Rd Pt Mazargues au Pont Mireille
- Secteur 3B : Pont Mireille au Rd Pt Pierrien
- Secteur 4 : Rd Pt Pierrien au Campus Luminy
- Secteur 2: Rd Pt Prado à Rd Pt Mazargues, uniquement multitubulaire + quais
- Secteur 1: Castellane à Rd Pt Prado, uniquement multitubulaire + quais

La dernière phase de travaux se trouve correspondre au point de raccordement entre les infrastructures existantes et la fibre posée par la Métropole dans le cadre du BHNS B1, ce qui induit que les équipements ne pourront fonctionner avant la livraison de la dernière phase, dont le calendrier de réalisation n'est pas encore confirmé.

Pour la Ville de Marseille, les infrastructures réseaux créés dans le cadre du BHNS permettront de déployer des caméras de vidéo-protection via un câble de fibre optique dit propriétaire, soit sans recours à un opérateur privé. Cependant la Ville de Marseille partage la même problématique concernant l'interconnexion entre les équipements vidéo situés sur le parcours du BHNS et le reste de ses infrastructures.

Afin de pouvoir mettre en service ces caméras, la Ville de Marseille va s'appuyer sur un câble fibre optique existant entre l'ancien bâtiment d'ICOREM (secteur Luminy) et le métro Dromel. Ce câble longe le parcours du BHNS entre le Rond-Point Pierrien et l'avenue de Luminy. La Ville est également capable de réaliser une continuité de transport des données informatiques depuis le métro Dromel jusqu'à la station de métro Castellane grâce à des équipements existants à l'intérieur des infrastructures du métro.

La Ville a aussi fait construire un local technique dans les locaux du cimetière de Mazargues ainsi que des infrastructures de réseau télécom entre ce local et les infrastructures réseau du BHNS. En posant dans la multitubulaire du BHNS un nouveau câble entre ce local et le câble existant au niveau du Rond-Point Pierrien, la Ville est en capacité de réaliser la continuité de son réseau et de mettre en service ses équipements. Les capacités libres sur ce câble permettent à la Ville de faire bénéficier la Métropole et la RTM de la même solution technique, afin que les objectifs communs de l'ensemble des exploitants soient atteints à la livraison des travaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention (ci-après la « convention ») fixe les conditions générales et techniques de mise à disposition de fibres optiques, telles que définies à l'article 3 ci-après.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant la durée de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes des présentes.

Voir schéma en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au terme d'une durée de 4 ans. Au-delà des 4 années initiales, elle sera prolongée par tacite reconduction, par période de 1 (un) an, sauf résiliation par les parties.

En raison de sa nature, la présente convention ne peut donner à la Métropole Aix-Marseille-Provence aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE À DISPOSITION

L'accord concerne :

- Pour les données de SLT (Métropole) la mise à disposition de 2 fibres optiques entre le local Ville de Marseille situé au 41 rue Ernest Rouvier, 13009 Marseille, et le local PET de la station de métro Dromel. Cette fibre se poursuivra jusqu'au métro Castellane par un réseau existant (hors convention).

- Pour les données RTM la mise à disposition de 2 fibres optiques entre le local Ville de Marseille situé au 41 rue Ernest Rouvier, 13009 Marseille, et le local PET de la station de métro Dromel

Le terme fibre faisant référence au brin optique unitaire et non au câble.

La Ville de Marseille réalisera :

- Les connections entre les fibres RTM et Métropole et la fibre Ville dans le local Mazargues
- Les continuités entre les différentes fibres Villes afin de livrer les liaisons sur les roues Pouyet des locaux PET RTM de Dromel et Castellane

La Métropole aura la charge de la prestation de raccordement entre la roue Pouyet du local PET RTM Castellane et ses fibres existantes.

Ces travaux réalisés pour la Métropole ne devront occasionner aucune gêne dans l'exploitation du métro, ni de dégradation de la sécurité des voyageurs et du personnel du métro.

La Ville de Marseille autorise la Métropole à réaliser le tirage de ses câbles de fibre optique dans les infrastructures du cimetière de Mazargues jusqu'au local technique et d'y installer un tiroir optique qui permettra le raccordement entre les différentes fibres.

Les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole devront être préalablement autorisées par la Ville.

Les modalités d'intervention de ces entreprises devront être validées par la Ville avant tout début d'exécution, en particulier les modalités et les horaires d'accès aux sites, les méthodes de travail.

La Ville se réserve le droit de surveiller les travaux des entreprises intervenant pour le compte de la Métropole, et de demander à la Métropole, Maître d'ouvrage, de faire suspendre l'exécution si ceux-ci ne sont pas conformes aux modalités d'intervention préalablement validées.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

La Ville assurera l'exploitation des fibres mises à disposition dans les mêmes conditions que ses propres fibres. Elle assurera la disponibilité des fibres dans les conditions suivantes :

- La Ville se réserve le droit d'effectuer des coupures aux fins de maintenance de ses infrastructures, sous respect d'un préavis de deux semaines. Dans la mesure du possible, les périodes de coupures seront établies d'un commun accord aux heures les moins préjudiciables pour les différents exploitants.

- En cas d'indisponibilité, à l'exception des coupures programmées et sauf cas fortuit ou de force majeure, la Ville :

- Détermine l'origine de l'anomalie dans un délai de huit heures à compter de son signalement. Les signalements sont recevables aux heures d'ouverture des services municipaux
- Remet en service le lien dans un délai de 72 heures à compter du signalement. La remise en service peut consister en un rétablissement temporaire de la liaison via un circuit de rechange équivalent

ARTICLE 5 - MODALITES PARTENARIALES

Comme exposé dans le préalable de la présente convention, il a été créé lors des travaux du BHNS B1, des infrastructures réseaux (dont plusieurs fourreaux) dédiés à la Ville de Marseille. Ces fourreaux permettront notamment à cette dernière de déployer sa propre fibre optique afin d'assurer la mise en service des caméras de vidéo-protection sur ce secteur, et ainsi d'obtenir la continuité de transport de données.

La Métropole AMP ne sera tenue de verser aucune redevance ou contribution financière à la Ville de Marseille pour la mise à disposition des liaisons fibres optiques visées à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 – Résiliation par la Ville

La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation est prononcée par le représentant de la Ville et est notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Ville est tenu d'en aviser la Métropole dans un délai de 6 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention est effective à l'issue de ce délai sauf accord entre les Parties.

Aucune indemnité d'aucune sorte n'est due par les Parties en cas de résiliation respectant les conditions du présent article.

6.2. - Résiliation par la Métropole

La Métropole est libre de résilier la convention par simple notification à la Ville. La résiliation implique que la Ville pourra utiliser les fibres libérées pour d'autres usages. Les prestations de suppression des continuités de fibre sur les roues Pouyet des stations Castellane et Dromel seront à la charge de la Métropole.

La prestation de suppression des continuités de fibre dans le local du cimetière Mazargues sera à la charge de la Métropole.

ARTICLE 7 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville de Marseille et la Métropole au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Ville de Marseille
Hôtel de Ville
Quai du Port
13001 MARSEILLE

Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo,
58 Bd Charles Livon
13007 MARSEILLE

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour VILLE DE MARSEILLE, et un pour la Métropole.

À Marseille, le

À Marseille, le

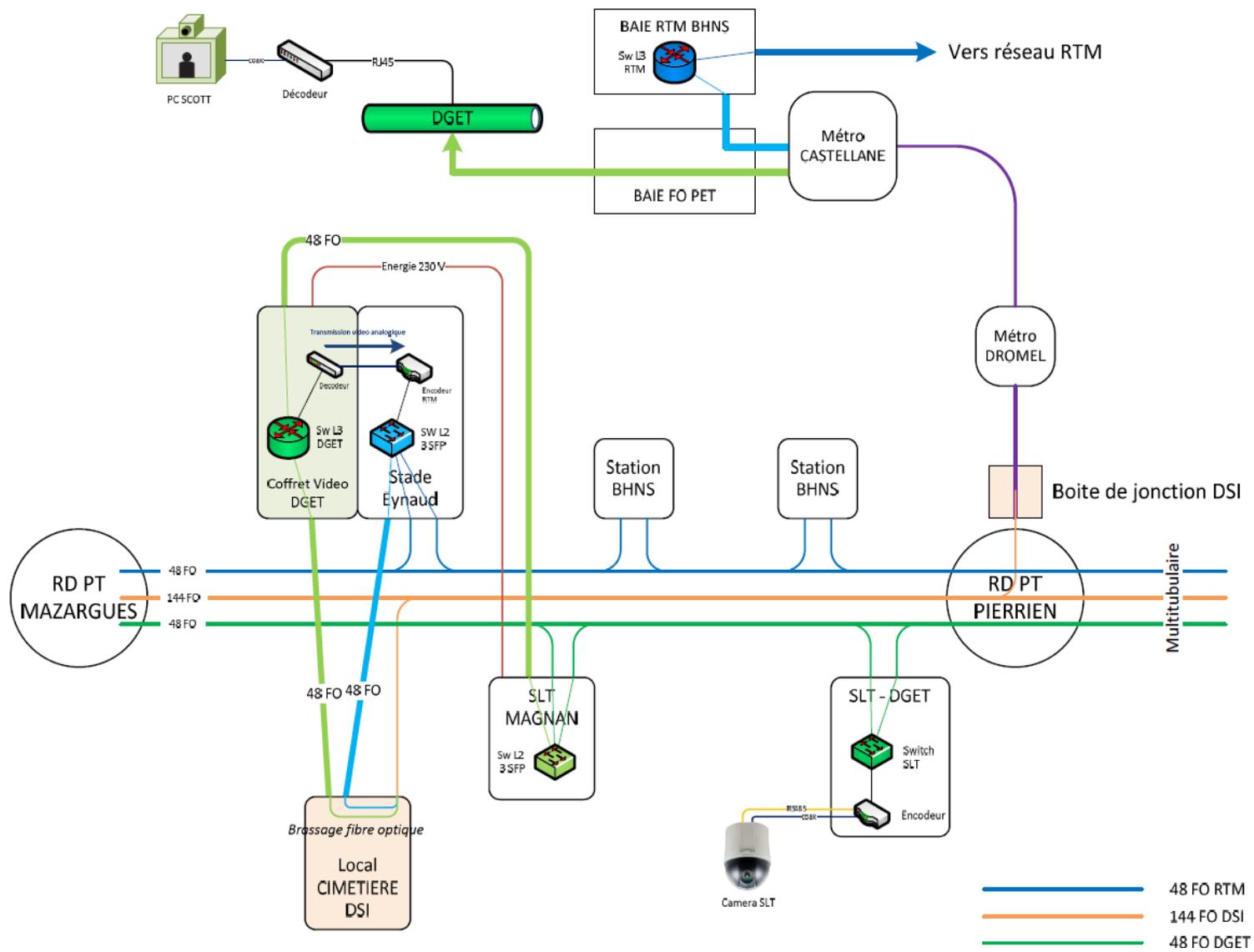
Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole d'Aix Marseille
Métropole

Le Maire,
Monsieur Jean Claude GAUDIN

Le Conseiller Délégué Espace Public et
Voirie,
Monsieur Christophe AMALRIC

ANNEXE 1 – Solution de raccordement à la fibre existante



Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018